

Dossier n°... – 2021/2022 : Affaire ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs ..., ..., ..., ... et ... régulièrement convoqués ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°... du Championnat de ... (...) opposant les équipes de à ..., le ... 2021.

En effet, à quelques secondes de la fin du temps réglementaire, il apparaît que la mascotte de l'équipe recevante, alors qu'elle se trouvait près du banc de l'équipe adverse, aurait eu un échange verbal virulent avec Monsieur ... (...), joueur et capitaine de l'équipe visiteuse, avant d'être invitée à rejoindre les tribunes.

Par ailleurs, à la fin de la rencontre, une nouvelle altercation verbale aurait eu lieu entre Monsieur ... (...), joueur de l'équipe recevante, le kinésithérapeute du même club et Monsieur Cette altercation aurait nécessité la séparation de tous les protagonistes dont Monsieur ... qui aurait fait un « *doigt d'honneur* » en direction du public.

Régulièrement saisie la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs ... et ... ainsi qu'à l'encontre des clubs de ..., de ... et de leurs Présidents élus. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du ... 2021. Cette notification leur a également été adressée par courrier électronique en date du ... 2021.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Messieurs ... et ... ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- **1.1.3** : *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- **1.1.5** : *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- **1.1.10** : *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- **1.1.47** : *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

Au titre de la responsabilité ès-qualité les clubs de ... et ... et leurs Présidents es-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

Sur l'instruction :

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, l'ensemble des mis en cause a pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l'ensemble du territoire. Il en ressort les éléments suivants :

1. Monsieur ... indique à la Commission Fédérale de Discipline qu'au moment où il fait ses doigts d'honneur, il ne se rend pas compte de la gravité de son acte et s'excuse pour cela. Il explique qu'il a perdu son sang-froid mais qu'en aucun cas ses gestes étaient dirigés vers une personne en particulier, mais plutôt au public tout entier.

Par ailleurs, il réfute toutefois avoir proféré des insultes à de jeunes supporters en précisant que « *ses valeurs l'empêchent de concevoir toute forme de violence à l'égard d'enfants* ».

Monsieur ... ajoute enfin qu'à la fin de la rencontre une personne l'a insulté et qu'en retour, il a répliqué « *sans se souvenir des paroles prononcées* ». C'est à ce moment que Monsieur ... est arrivé pour séparer les protagonistes afin que la situation ne s'envenime pas. Il conclut en déclarant qu'il s'excuse pour les gestes déplacés mais qu'il ne pourra s'excuser pour des paroles qu'il n'a pas tenues.

2. Monsieur ... indique à la Commission qu'à la fin de la rencontre au moment de se serrer la main, il se trouvait par hasard derrière le kinésithérapeute de son équipe. C'est à cet instant qu'il a entendu Monsieur ... l'insulter et lui a dit de se calmer pour éviter tout problème alors que la rencontre était terminée.

3. Monsieur ..., Président de ..., indique qu'il n'existe aucune animosité entre les deux clubs qui se connaissent bien et se rencontrent souvent. Il reconnaît que la mascotte supporter a outrepassé son rôle et qu'elle était située avec les supporters du club mais relativement proche du banc du club adverse.

Monsieur ... a apporté à la Commission différents écrits concordants de parents de jeunes enfants qui auraient été insulté par Monsieur ... de « *fil de putes* », « *vos mères les putes* ». Il précise qu'il ne pense pas que les jeunes de son « Kop » mentent, en ajoutant dans le même sens que la mascotte avait aussi fait l'objet de propos irrespectueux alors qu'elle affirme n'avoir à aucun moment insulté ou manqué de respect au joueur de l'équipe visiteuse. En outre, le kinésithérapeute du club a aussi été insulté « *je vais te péter la gueule espèce de fils de pute* ».

4. Monsieur ..., Président de ..., accompagné de Monsieur ..., entraîneur de l'équipe ... du club, déclare à la Commission que Monsieur ... peut être un joueur parfois excessif dans le jeu mais qu'en aucun cas il n'aurait pu insulter des enfants, et qu'en outre, les personnes du banc du club l'en aurait empêché si tel avait été le cas. Le Président a échangé avec Monsieur ... de cet incident qu'il qualifie de « *malheureux mais pas gravissime* ».

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du

présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs ..., ..., ... et leurs présidents ès-qualité entrent dans le champ d'application de la Commission Fédérale de Discipline.

Sur la mise en cause de Monsieur ...

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur ... a eu une attitude contraire à la réglementation fédérale. Il est en effet retenu et non contesté que Monsieur ... a réalisé à plusieurs reprises des doigts d'honneur à l'encontre du public et qu'il a d'autre part proféré des insultes à l'égard du kinésithérapeute de l'équipe recevante.

3. La Commission relève en outre les autres accusations d'insultes portées à l'égard de jeunes supporters et de la mascotte de l'équipe recevante qui, même si elles sont niées par Monsieur ..., sont confirmées par de nombreux témoignages. Ainsi, si la Commission Fédérale de Discipline ne peut avoir de certitudes quant à la teneur des propos tenus, elle rappelle qu'en vertu de la Charte Ethique de la Fédération « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

De surcroît, la Commission ajoute qu'étant donné son capitanat et son statut de joueur professionnel, Monsieur ... se doit d'autant plus d'adopter une attitude irréprochable sur et en dehors du terrain à tout égard.

4. En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur ... eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause.

Sur la mise en cause de Monsieur ...

5. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur ... est uniquement intervenu à la fin de la rencontre pour éviter que la situation ne dégénère entre le kinésithérapeute de son équipe et Monsieur ... à la suite des propos échangés. Son attitude a notamment permis d'éviter d'autres incidents de fin de rencontre.

6. En conséquence, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur...

Sur la mise en cause de ... et de ...

7. S'agissant des clubs de ... et ... et de leurs Présidents ès-qualité, la Commission estime que les faits reprochés et retenus engagent la responsabilité des clubs et de leurs Présidents.

8. D'une part, et même si la Commission a décidé de ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de Monsieur ..., elle rappelle que le club et son Président, en vertu de leur responsabilité ès-qualité et afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, sont tenus de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au

regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En ce sens, l'attitude de la mascotte lors de la rencontre du ... 2021 n'a pas été irréprochable puisque ce dernier a outrepassé certaines de ses fonctions de supporter, ayant conduit aux incidents qui se sont produits lors de ladite rencontre.

9. D'autre part, la Commission insiste sur la gravité des faits reprochés à Monsieur ... que son club a tenté de minimiser. Ainsi et même si ce dernier réfute les accusations d'insultes à l'égard de jeunes supporters, il n'est pas contesté qu'il a insulté un membre du staff médical de l'équipe adverse et réaliser des doigts d'honneur en direction du public de la rencontre, qui plus est alors qu'il est un joueur de basket professionnel et le capitaine de son équipe.

La Commission qualifie ce comportement d'inadmissible sur un terrain de basket alors même que le club évolue au plus haut niveau Fédéral du Championnat de France. En outre, le club de ... et son Président sont responsables ès-qualité de leurs licenciés et se doivent de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

10. En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire des clubs ... et .. sans entrer en voie de sanction à l'encontre des Présidents respectifs.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de :
 - o Monsieur ... ;
 - o Monsieur ... ;
 - o Monsieur ... ;
- D'infliger à Monsieur ... une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) rencontres fermes assortie de deux (2) rencontres avec sursis ;
- D'infliger au club ... une pénalité financière de quatre cent cinquante (450) euros ;
- D'infliger au club ... un avertissement.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur ... s'établira pour les rencontres :

- N°..., POULE ... – ... / ...
- N°..., POULE ... – ... / ...

Dossier n°... – 2021/2022 : Affaire ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ... régulièrement convoqué ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre n° ... du Championnat de ... (...) du ... 2021 opposant les équipes du ... (...) à ... (...).

Il apparaît que Monsieur ... aurait eu, à la fin de la rencontre, une attitude agressive à l'égard du corps arbitral en leur disant « *Alors nous, nous n'avons pas été bons mais vous avez été nul* ». Il aurait ensuite pris à partie la 2^{ème} arbitre en lui disant « *Vous avez été vraiment nulle* ».

Régulièrement saisie la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., de l'association sportive ... et sa Présidente ès-qualité. Aucune instruction n'a été diligentée dans le cadre de ce dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du ... 2021. Cette notification leur a également été adressée par courrier électronique en date du ... 2021.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... et l'association ... et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket ;*
- **1.1.3** : *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- **1.1.5** : *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- **1.1.10** : *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- **1.1.47** : *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique ;*
- **1.2** : *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.*

Sur les observations des mis en cause :

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ... et le club de ... ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur ... a également pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l'ensemble du territoire.

Monsieur ... reconnaît avoir tenu des propos déplacés à l'égard du corps arbitral. Il est désolé d'avoir prononcé ces mots et précise qu'il n'est pas dans ses habitudes de réagir de la sorte et qu'en l'occurrence ses propos ont fait suite à un arbitrage compliqué au fil du match et au comportement qu'il estime irrespectueux de la part de l'un des arbitres de la rencontre qui lui « *a souri en refusant le dernier panier de la rencontre* ».

Monsieur ... précise qu'il n'a parlé qu'une unique fois avec l'arbitre, à la fin de la rencontre, pour lui exprimer son mécontentement avec des mots résultant de sa colère et de sa frustration de fin de rencontre. Monsieur ... ajoute enfin qu'en trente ans sur un terrain il n'a jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire et qu'il regrette ses propos.

Madame ..., Présidente de ..., confirme que la réaction de son entraîneur fait suite à un cumul d'erreur d'arbitrage au fil de la rencontre. Elle indique que Monsieur ... a toujours privilégié la communication avec le corps arbitral et qu'elle n'avait jamais eu de retour négatif à son égard avant cette rencontre.

Par ailleurs, la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., le club de ... et sa Présidente ès-qualité entrent dans le champ d'application de la Commission Fédérale de Discipline.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de retenir que Monsieur ... a eu une attitude contraire à la réglementation fédérale en tenant des propos déplacés à l'égard du corps arbitral de nature à remettre en cause son intégrité.

3. La Charte Ethique prévoit en effet que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ». En ce sens, Monsieur ... ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés étant donné qu'en tant qu'entraîneur, il se doit de respecter l'ensemble des acteurs du Basket-Ball et d'avoir une attitude correcte en toutes circonstances, et ce malgré la frustration liée à une défaite ou à l'arbitrage d'une rencontre.

4. Ainsi, et bien qu'il ne soit pas coutumier de ce genre de discours, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence, la Commission décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

5. S'agissant du club de ... et de sa Présidente ès-qualité, la Commission estime que les faits reprochés et retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet, la Commission ne constate pas d'infraction commise par le club et sa Présidente au regard de l'attitude Monsieur

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ... et de sa Présidente ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... (...) un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de :
 - o ... (...);
 - o Sa Présidente ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°... – 2021/2022 : Affaire ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre N°... du Championnat de ... (...), datée du ... 2021, opposant les équipes de ... et ..., Monsieur ... (...) s'est vu infliger sa 5^{ème} faute technique pour la saison 2021/2022.

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a régulièrement été saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI et a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Monsieur ... a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du ... 2021. Cette notification lui a également été adressée par courrier électronique en date du ... 2021.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.1.11 « *qui aura cumulé plusieurs fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport* ».

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ... a notamment été invité présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense. Cependant, Monsieur ... n'a présenté aucune observation écrite et n'a pas pris part à la réunion de la Commission.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, Monsieur ... entre dans le champ d'application de la Commission Fédérale de Discipline.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur ... a été sanctionné d'une 5^{ème} faute technique pour la saison 2021/2022 et constate que le motif témoigne « *d'une exagération répétée après avertissement* »..

3. Monsieur ..., lors de sa 3^{ème} faute technique, avait présenté ses observations par l'intermédiaire du président de son club. A cet égard, la Commission avait retenu que les 2^{ème} et 3^{ème} fautes techniques infligées ne témoignaient pas d'une attitude répréhensible et lui a donc infligé une suspension d'un weekend sportif avec sursis.

4. La Commission relève de surcroit, malgré la clémence de la Commission à la suite des trois premières fautes techniques infligées, que Monsieur ... a rapidement été sanctionné de deux nouvelles fautes techniques le conduisant à cumuler 5 fautes techniques. Par ailleurs, la Commission regrette la totale

absence d'observations écrites ou orales transmises par Monsieur ... quant à ce dossier, et ce, en dépit des relances effectuées en amont de la réunion de la Commission.

5. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence, la Commission décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... (...) une interdiction d'exercice de la fonction de joueur pour une durée d'un (1) weekend sportif ferme.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après.

La peine ferme de Monsieur ... s'établira du ... au ... 2022 inclus.

Dossier n°... – 2021/2022 : Affaire ...

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ..., Président de ... régulièrement convoqué ;

Monsieur ... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre n°... du Championnat de France de ... (...) datée du ... 2021 opposant les équipes de ... à l'....

Monsieur ... (...), capitaine de l'équipe ..., aurait tapé avec son pied dans une bouteille d'eau qui serait passée proche des officiels de la table de marque, sans les toucher, mais en les éclaboussant. Par la suite, il se serait directement excusé à plusieurs reprises.

Régulièrement saisie la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., de l'association sportive ... et de son Président ès-qualité. Au regard des faits présentés, aucune instruction n'a été diligentée.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du ... 2021. Cette notification leur a également été adressée par courrier électronique en date du ... 2021.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ..., ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes

- **1.1.1** : *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket ;*
- **1.1.5** : *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- **1.1.10** : *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents avant, pendant ou après la rencontre ;*
- **1.1.47** : *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte Ethique ;*
- **1.2** : *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters.*

Sur les observations des mis en cause :

Dans le cadre de l'étude du dossier, Monsieur ..., l'association ... et son Président ès-qualité ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur ..., Président de l'association ..., a également pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence, compte tenu de la situation sanitaire liée à l'épidémie de Coronavirus COVID-19 et des mesures prises sur l'ensemble du territoire.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ..., a transmis à la Commission Fédérale de Discipline des observations écrites dans lesquelles il présente de nouveau ses excuses aux OTM de la rencontre et aux bénévoles du club recevant. Il confirme qu'il a tapé avec son pied dans une bouteille d'eau qui se trouvait être proche du banc de touche et également proche de la table de marque. Il explique son geste par la frustration de ne pas avoir remporté le match alors que le score était très serré.

Monsieur ... regrette son geste et insiste sur le fait qu'il n'a, à aucun moment, cherché à atteindre ou viser les OTM ou toute autre personne.

De son côté, Monsieur ..., Président de l'association, présente également des excuses quant à l'attitude de son joueur qui n'aurait pas dû réaliser ce geste. Il ajoute que son joueur n'est pas coutumier de tels comportements et que sa frustration l'a emporté sur sa raison.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., l'association ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.
2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de retenir que Monsieur ... a eu un comportement contraire à la réglementation fédérale. En effet, il est retenu et reconnu que par frustration, Monsieur ... a tapé dans une bouteille d'eau qui aurait pu atteindre et blesser un des acteurs de la rencontre, ce qui n'est ni tolérable ni acceptable sur un terrain de basket.
3. La Charte Ethique prévoit en effet que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux* » et que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ». En ce sens, Monsieur ... ne peut pas s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés étant donné qu'un joueur et capitaine se doit de respecter l'ensemble des acteurs du Basket-Ball et d'avoir une attitude correcte en toutes circonstances, et ce malgré la frustration liée à une défaite.
4. Toutefois il est écarté par la Commission le caractère intentionnel du geste de Monsieur ... à l'égard des acteurs de la rencontre qu'il n'a en aucun cas voulu blesser. En outre, la Commission relève que le joueur a immédiatement et à plusieurs reprises présentés ses excuses.
5. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence, la Commission décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

6. S'agissant du club ... et de son Président ès-qualité, la Commission estime que les faits reprochés et retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la Commission ne constate pas d'infraction commise par le club et son Président au regard de l'attitude Monsieur

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club ... et de son Président ès-qualité.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... (...) un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard de du club de ... (...) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.